

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE SANTE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET LA

LA REPUBLIQUE DU MALI.

Les Parties Contractantes désireuses de promouvoir la coopération en matière de Santé Publique dans leurs territoires respectifs conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Il y aura échange d'information sur les maladies à déclaration obligatoire et aussi sur toutes autres maladies d'importance sociale ou épidémique entre les deux Etats.

ARTICLE 2

L'échange de telles informations se fera sous la forme de bulletins périodiques directement entre les Ministères de la Santé des deux Etats.

ARTICLE 3

Les deux Parties Contractantes soucieuses de la sécurité et de l'état sanitaire de leurs populations respectives conviennent :

- 1°)- En cas d'apparition inattendue d'une maladie contagieuse pouvant avoir un caractère épidémique, d'en aviser l'autre Etat par les moyens de communications les plus rapides,

.../...

SP

HR

2°)- En cas de catastrophes naturelles, d'accidents de toute nature entraînant des lésions corporelles des ressortissants de l'un des deux pays, les Parties Contractantes s'engagent à apporter aide et assistance aux victimes, en les admettant dans leurs formations sanitaires, et en leur assurant gratuitement les soins d'urgence avant leur rapatriement vers le pays d'origine.

ARTICLE 4

Les Parties Contractantes encourageront l'échange de personnel de santé à tous les niveaux.

ARTICLE 5

Les Parties Contractantes feront tous les efforts pour promouvoir et encourager la coordination et la coopération dans le domaine important de la recherche biomédicale et bio-chimique.

ARTICLE 6

Dans ce but, les Parties Contractantes conviennent d'entreprendre les activités suivantes :

- 1°)- Echange d'informations sur les moyens mis en oeuvre pour les activités de recherche ;
- 2°)- Echange d'informations sur les programmes de recherche en cours ou en projet ;
- 3°)- Organisation de réunions pour discuter des résultats, des besoins, de la recherche et des problèmes de santé.

ARTICLE 7

Les Parties Contractantes encourageront aussi la coordination des politiques pharmaceutiques, l'harmonisation des lois régissant les médicaments et le contrôle effectif et la vente de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 8

Les deux Parties conviennent de créer un Comité Permanent de la Santé composé de 3 Représentants de chaque Etat.

ARTICLE 9

- 1°)- Ledit Comité se réunira une fois par an alternativement dans chaque Etat ;
- 2°)- Des réunions extraordinaires du Comité Permanent pourront être tenues à la demande de l'une des Parties.

ARTICLE 10

Le Comité Permanent se réunira dans les 3 mois après la mise en vigueur de cet Accord.

ARTICLE 11

Le Présent Accord qui sera ratifié conformément aux formalités constitutionnelles requises de chaque pays est valable pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, à moins de dénonciation expresse notifiée par l'une des Parties à l'autre trois mois avant le terme.

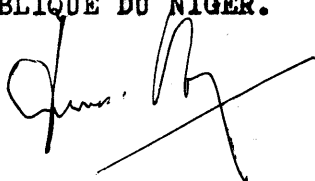
A la demande de l'une des Parties, il pourra être amendé d'un Commun Accord.

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.-/-

Fait à Bamako,

le 25 Février 1981

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU NIGER.



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

